



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP0840542600173

Demande du :	05/06/2026 - affichée en Mairie le : 08/06/2026	Destination : habitation
Par :	M. VELAY Jérôme	
Demeurant à :	6 place Ferdinand Buisson 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	SP créée : 0 m ²
Pour des travaux de :	Ouverture d'une porte d'entrée existante, plein cintre, sur un immeuble d'intérêt patrimonial exceptionnel et changement des menuiseries des trois fenêtres existantes.	
Sur un terrain sis :	13 rue Molière 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastéré : CP-0136	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur ville intramuros,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que l'immeuble concerné est noté « immeuble d'intérêts patrimonial remarquable » en légende du SPR et que le règlement de ce dernier précise :

0-7-1 IMMEUBLES EXCEPTIONNELS/REMARQUABLES : « La modification des façades et des toitures n'est acceptée qu'à condition d'être compatible avec l'époque de construction et la composition d'ensemble de l'édifice. Toute demande d'autorisation de travaux sur un immeuble exceptionnel / remarquable concernant une modification de façade, une surélévation ou une extension, doit comporter préalablement une étude architecturale, patrimoniale et urbaine ».

Considérant que les travaux présentés ne répondent pas au règlement du site patrimonial remarquable de la commune de l'Isle sur la Sorgue,

Considérant qu'en l'absence d'une étude architecturale, patrimoniale et urbaine, et du fait que les interventions ne vont pas dans le sens d'une conservation restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques, la présente demande d'autorisation ne peut être accordée,

Considérant qu'en effet les travaux projetés modifient les baies existantes sans prise en compte du caractère patrimonial et du règlement du SPR de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre l'attache de la Direction du Patrimoine de la commune afin de déposer un nouveau dossier comportant une étude patrimoniale sur cet ensemble et en accord avec le règlement du SPR articles 0-7-1 et 0-14 ainsi qu'avec les prescriptions architecturales énoncées dans les articles S1-4 à S1-10.

DECIDE

ARTICLE UN : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

ARTICLE DEUX : Le dossier devra comporter un plan de façade de l'existant, un plan de projet et une notice précise décrivant l'ensemble des travaux.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 09 JUL. 2026

Décision exécutoire le 09 JUL. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

A l'attention de la

DIRECTION DU PATRIMOINE

FICHE DE PRE INSTRUCTION DU SERVICE URBANISME

(SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE)

NUMERO DE DOSSIER : DP0840542600173

ADRESSE : 13 rue Molière 84800 Isle sur la Sorgue

DEMANDEUR : M. VELAY Jérôme

OBJET : Réouverture de la porte d'entrée existante et changement des menuiseries de trois fenêtres.

DATE DE DEPOT : 05/06/2026

ZONAGE PLU : UA

ZONAGE SPR : S1 – VILLE INTRAMUROS

IDENTIFICATION BATIMENT : Immeuble d'intérêt patrimonial exceptionnel.

ANALYSE DOSSIER : RAS

Prescriptions DPI : Non jointes

Instructeur : Chloé CUARTERO, le 08/06/2026





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Vaucluse

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 084054 26 00173 U8401

Adresse du projet : 13 rue Molière 84800 Isle sur la Sorgue

Déposé en mairie le : 05/06/2026

Reçu au service le : 08/06/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur Velay Jérôme

6 place Ferdinand Buisson

84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Motifs du refus :

Le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue. L'immeuble concerné est noté 'immeuble d'intérêt patrimonial remarquable' en légende du SPR. Le règlement de ce dernier précise:

0-7-1 IMMEUBLES EXCEPTIONNELS/REMARQUABLES

La modification des façades et des toitures n'est acceptée qu'à condition d'être compatible avec l'époque de construction et la composition d'ensemble de l'édifice.

Toute demande d'autorisation de travaux sur un immeuble exceptionnel / remarquable concernant une modification de façade, une surélévation ou une extension, doit comporter préalablement une étude architecturale, patrimoniale et urbaine.

Les travaux présentés ne répondent pas au règlement du site patrimonial remarquable de la commune de l'Isle sur la Sorgue. En l'absence d'une étude architecturale, patrimoniale et urbaine du fait que les interventions ne vont pas dans le sens d'une conservation restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques.

La présente demande d'autorisation ne peut être accordée.

En effet les travaux projetés modifient les baies existantes sans prise en compte du caractère patrimonial et du règlement du site patrimonial remarquable de la commune.

2. Recommandations ou observations :

Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de déposer un nouveau dossier comportant une étude patrimoniale sur cet ensemble et en accord avec le règlement du SPR articles 0-7-1 et 0-14 ainsi qu'avec les prescriptions architecturales énoncés dans les articles S1-4 à S1-10.

Le dossier doit comporter un plan de façade de l'existant, un plan du projet et une notice précise décrivant l'ensemble des travaux.

Fait à Avignon

☐
☐
☐
☐
☐
☐
☐

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de L'Isle-sur-la-Sorgue



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

DOSSIER N° DP0840542600173

13 rue Molière
84800 L'Isle sur la Sorgue

DESTINATAIRE

Monsieur VELAY Jérôme
6 Place Ferdinand Buisson
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

OBJET : Votre déclaration préalable.

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, votre projet ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable lors de la modification des baies existantes.

Il y a lieu de prendre l'attache de la Direction du Patrimoine de la commune afin de déposer un nouveau dossier comportant une étude patrimoniale sur cet ensemble et en accord avec le règlement du SPR articles 0-7-1 et 0-14 ainsi qu'avec les prescriptions architecturales énoncées dans les articles S1-4 à S1-10.

Le dossier devra être complété d'un plan de façade de l'existant, un plan de projet et une notice précise décrivant l'ensemble des travaux.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **09 JUL. 2026**

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.